



DEMANDE DE : Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Directives :

1. Le présent formulaire doit être rempli par le titulaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).
2. Lisez le document attentivement. N'hésitez pas à poser vos questions à l'émetteur du REEI.
3. Le présent formulaire n'est valide que s'il est rempli, signé, daté et remis à l'émetteur du REEI. **Ne l'envoyez PAS directement à Emploi et Développement social Canada (EDSC).**
4. Veuillez en conserver une copie pour vos dossiers.

Émetteur du REEI

No. de contrat du REEI

1 Renseignements sur le bénéficiaire

Fournissez les renseignements ci-dessous au sujet du bénéficiaire du REEI.

Bénéficiaire

- Le nom du bénéficiaire doit être inscrit exactement comme dans la documentation liée au numéro d'assurance sociale.

Le **bénéficiaire** est la personne qui recevra éventuellement les fonds du REEI.

Nom de famille du bénéficiaire	Prénom du bénéficiaire	Second prénom du bénéficiaire
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Date de naissance (aaaa-mm-jj)	Numéro d'assurance sociale	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

2 Renseignements sur le titulaire du régime

Fournissez les renseignements ci-dessous uniquement si le titulaire du régime est différent du bénéficiaire du REEI.

Titulaire du régime

- Le nom du titulaire doit être inscrit exactement comme dans la documentation liée au numéro d'assurance sociale.
- Dans le cas de plusieurs titulaires, veuillez remplir l'annexe A pour chacun des autres titulaires.

Vous êtes le **titulaire du régime** si vous avez ouvert le REEI. ou L'organisme est un titulaire — si le bénéficiaire est un « **enfant pris en charge** ».

Nom de famille du titulaire	Prénom du titulaire	Second prénom du titulaire
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Nom de l'organisme	Nom du représentant de l'organisme	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	
Numéro d'assurance sociale / Numéro d'entreprise (si c'est un organisme)	Nombre total de titulaires du régime	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

3 Déclaration de refus

Remplissez la présente section seulement si vous **NE souhaitez PAS** demander la subvention ou le bon.

Vous ne souhaitez pas présenter de demande de subvention ou de bon au titre du REEI.

- Cochez la case du paiement pour lequel vous **NE** souhaitez PAS présenter de demande.

JE NE souhaite PAS demander le versement de :

- Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité Bon canadien pour l'épargne-invalidité

4 Déclaration et consentement du titulaire du régime

Le titulaire doit lire la présente section et la signer pour recevoir les subventions et les bons dans le REEI.

Si le titulaire du régime est aussi un principal responsable des soins, l'annexe B doit être remplie.

J'autorise l'émetteur du REEI à présenter une demande de la subvention et/ou le bon.

Je confirme que le bénéficiaire répond à tous les critères d'admissibilité énoncés dans la section 6.1.

Je comprends que je suis libre de fournir ces renseignements et de donner mon consentement. Toutefois, sans mon consentement, le gouvernement du Canada ne peut pas verser la subvention ni le bon.

Je confirme avoir lu et compris le présent document, y compris la déclaration de confidentialité apparaissant dans la section 7, et en avoir reçu un exemplaire et je consens à ce que mes renseignements personnels soient utilisés et partagés de la façon indiquée.

Date (aaaa-mm-jj)	Signature du titulaire du régime
<input type="text"/>	<input type="text"/>

5 Déclaration et consentement du bénéficiaire

Remplissez la présente section si le bénéficiaire à l'âge de la majorité.

Le bénéficiaire doit lire la présente section et la signer pour recevoir les subventions et les bons dans le REEI.

La présente section doit aussi être remplie et ajoutée au dossier de l'émetteur au moment où le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans si le bénéficiaire n'a pas déjà accordé son consentement.

Je confirme que je réponds à tous les critères d'admissibilité énoncés dans la section 6.1.

Je comprends que je suis libre de fournir ces renseignements et de donner mon consentement. Toutefois, sans mon consentement, le gouvernement du Canada ne peut pas verser la subvention ni le bon.

Je confirme avoir lu et compris le présent document, y compris la déclaration de confidentialité apparaissant dans la section 7, et en avoir reçu un exemplaire et je consens à ce que mes renseignements personnels soient utilisés et partagés de la façon indiquée.

Date (aaaa-mm-jj)	Signature du bénéficiaire
<input type="text"/>	<input type="text"/>

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité :
 Téléphone : 1-800 O-Canada (1-800-622-6232); 1-800-926-9105 (ATS)
 Courriel : rdsp-reei@hrsdcc-rhdcc.gc.ca Internet : www.epargneinvalidite.gc.ca

Ce formulaire est disponible en anglais
 Ce formulaire est disponible en médias substituts

6 Conditions du versement de la subvention et/ou du bon

La présente section explique certaines conditions importantes en vertu desquelles la subvention et le bon peuvent être versés dans un REEI.

Pour plus de renseignements, consulter la Loi canadienne sur l'épargne-invalidité et son Règlement

1. Le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) et être résident du Canada l'année où la contribution au REEI est effectuée (ou, le cas échéant, l'année où la contribution est attribuée) et l'année (ou les années) où un bon peut être versé, ainsi qu'immédiatement avant que le bon soit versé.
2. Pour qu'une subvention ou un bon soient versés, une demande doit être présentée le 31 décembre au plus tard de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. En outre, pour ce qui est de la subvention, les contributions doivent également être effectuées à cette date au plus tard.
3. Le total de l'ensemble des contributions et des montants de roulement déposés dans le REEI d'un bénéficiaire ne doivent pas dépasser 200 000 \$.
4. Un maximum de 70 000 \$ sous forme de subventions et de 20 000 \$ sous forme de bons peut être versé dans le REEI du bénéficiaire pendant sa vie.
5. Le montant d'un droit à une subvention ou à un bon pour une année donnée dépend du revenu familial du bénéficiaire pour l'avant-dernière année d'imposition (par exemple, les montants pour 2014 sont fondés sur le revenu familial de 2012).
6. Un bénéficiaire peut recevoir le montant correspondant à ses droits à la subvention et au bon inutilisés des 10 dernières années (à compter de 2008, soit l'année de création du REEI) s'il était admissible au cours de ces années. Une demande et une cotisation (le cas échéant) doivent être faites au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le taux de contrepartie des subventions correspondra au taux qui aurait été appliqué si la cotisation avait été versée pendant l'année au cours de laquelle le droit à la subvention a été acquis. Le montant des droits à la subvention et au bon inutilisés varie en fonction du revenu familial calculé pour l'année au cours de laquelle le droit inutilisé a été acquis.
7. Les subventions et les bons peuvent être versés en fonction des droits inutilisés jusqu'à un maximum annuel de 10 500 \$ pour la subvention et de 11 000 \$ pour le bon.

7 Versement de la subvention et/ou du bon

La demande de subvention sera soumise dans le système électronique d'EDSC par l'émetteur au moment du versement de chaque cotisation. Un nouveau formulaire de demande n'est pas requis pour chaque cotisation.

La demande de bon sera automatiquement soumise de nouveau chaque année dans le système d'EDSC par l'émetteur. Un nouveau formulaire de demande n'est pas requis pour chaque année.

Les droits à la subvention et au bon inutilisés au cours des dix dernières années (depuis 2008) seront calculés automatiquement et les cotisations seront attribuées aux taux de contrepartie les plus élevés puis les plus anciens auxquels le bénéficiaire a droit.

La présente section éclaircit certains des processus administratifs entourant le versement de la subvention et du bon.

Jusqu'à l'année pendant laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans et y compris cette dernière, le revenu familial utilisé pour déterminer le droit annuel aux subventions et bons est fondé sur le revenu familial du principal responsable des soins (sauf si le bénéficiaire est pris en charge par un ministère, une institution ou un organisme autorisé par la loi à agir au nom du bénéficiaire et si l'organisation reçoit au moins un paiement destiné au bénéficiaire dans le cadre de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants*).

Le consentement à l'utilisation, au partage et à la divulgation des renseignements personnels des principaux responsables des soins est requis pour déterminer le montant de la subvention et du bon pour chaque année pour laquelle le droit a été généré. **L'annexe B** contient des détails supplémentaires et elle doit être remplie pour veiller à ce que l'information concernant les années allant jusqu'à celle au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans soit disponible pour déterminer le montant de la subvention et du bon.

À partir de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans et pour chaque année ultérieure, les renseignements personnels du bénéficiaire conservés par l'Agence du revenu du Canada sont utilisés pour vérifier le revenu familial. Cela s'applique, peu importe si le bénéficiaire habite avec ses parents ou ses tuteurs ou s'il continue de recevoir du soutien de leur part.

Si le titulaire du régime souhaite interrompre les versements de la subvention et/ou du bon dans le REEI du bénéficiaire, il doit remplir le formulaire « Révocation de la demande pour la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et/ou le Bon canadien pour l'épargne-invalidité », disponible à l'établissement de l'émetteur, le signer et le remettre à l'émetteur.

8 Votre droit à la vie privée

Les renseignements que vous fournissez dans le présent formulaire sont recueillis en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (LCEI) et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) en vue de l'établissement de l'admissibilité à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) ou au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon) (y compris pour les années précédentes afin de déterminer si des droits à la subvention ou au bon n'ont pas été utilisés); du calcul des montants à verser; et de l'administration de la subvention ou du bon. Aux fins de l'application de la LCEI et de la LIR, ces renseignements peuvent être utilisés par EDSC, l'Agence du revenu du Canada et l'émetteur et communiqués entre eux.

La présente section explique pourquoi vos renseignements personnels sont recueillis et de quelle façon ils sont utilisés, partagés et protégés. Elle explique aussi comment vous pouvez consulter vos renseignements personnels.

Le numéro d'assurance sociale (NAS) est recueilli en vertu de la LCEI et de la LIR. Ce numéro tiendra lieu d'identificateur de dossier pour garantir l'exactitude de votre identité, ce qui permettra de vérifier l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), son lieu de résidence et son revenu familial et, ainsi, de déterminer si la subvention ou le bon peuvent être payés. Bien que l'on vérifie l'admissibilité au CIPH, les renseignements contenus dans le Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées (c.-à-d. la nature de l'incapacité du bénéficiaire) ne seront cependant ni recueillis, ni utilisés, ni communiqués.

La présentation de la demande est volontaire. Cependant, si vous refusez de fournir vos renseignements personnels, EDSC ne sera pas en mesure de traiter votre demande.

Les renseignements que vous fournissez pourraient être utilisés ou communiqués par EDSC à des fins d'analyse de politique, de recherche et d'évaluation pour l'administration ou la conception du REEI, de la subvention et/ou du bon. Afin de mener ces activités, diverses sources d'information sous la garde et le contrôle d'EDSC pourraient être consultées. Toutefois, les autres utilisations ou divulgations de vos renseignements personnels ne serviront jamais à la prise d'une décision administrative à votre sujet (comme une décision sur votre admissibilité à la subvention au bon).

Vos renseignements personnels sont administrés conformément à la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*, à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, à la Loi de l'impôt sur le revenu et à toutes les autres lois applicables. Vous avez droit d'accéder à vos renseignements personnels et d'exiger qu'ils soient corrigés. Ils seront conservés dans le fichier de renseignements personnels HRSDC PPU 038. Les directives pour obtenir ces renseignements sont énoncées dans la publication du gouvernement intitulée Info Source, que vous pouvez consulter à l'adresse suivante : www.infosource.gc.ca. *Info Source* est également accessible en ligne dans les centres Service Canada.

Les renseignements personnels du titulaire du régime sont utilisés pour confirmer son identité dans le Registre d'assurance sociale afin de déterminer le REEI approprié.

Les renseignements personnels du bénéficiaire sont utilisés pour confirmer son identité dans le Registre d'assurance sociale afin d'identifier le REEI approprié. Si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité, le titulaire du régime autorise la collecte, l'utilisation et le partage des renseignements personnels du bénéficiaire à ces fins.

À partir de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans et pour chaque année suivante, les renseignements personnels conservés par l'Agence du revenu du Canada sont utilisés pour vérifier le revenu familial ainsi que pour confirmer le respect des critères d'admissibilité. Le bénéficiaire accorde librement son consentement pour l'utilisation, le partage et la divulgation de ses renseignements personnels, mais s'il ne l'accorde pas, le gouvernement du Canada ne peut pas verser le bon à compter de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans et le taux de contrepartie maximal pour la subvention correspondra à 100 % des cotisations jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année.

Ce formulaire est disponible en anglais
Ce formulaire est disponible en médias substituts

Les présentes définitions sont fournies à titre informatif seulement et il ne s'agit pas de définitions possédant une valeur juridique. En cas de divergences, les définitions qui figurent dans la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* ont préséance.

Bénéficiaire : Personne qui recevra éventuellement les versements du REEI.

Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) : Crédit d'impôt non remboursable accordé aux personnes qui, au cours d'une année d'imposition donnée, ont une ou plusieurs déficiences graves et prolongées des fonctions physiques ou mentales. À l'aide du formulaire approprié, un médecin praticien doit attester les effets de la déficience et l'Agence du revenu du Canada doit approuver la demande. Pour de plus amples renseignements, voir l'article 118.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Émetteur : Institution financière autorisée à offrir le REEI au public. Elle ouvre le REEI pour le titulaire et gère les questions administratives.

Titulaire du régime : Personne, organisme, ministère ou établissement qui ouvre le REEI, désigne le bénéficiaire et peut autoriser les dépôts ou verser des fonds (cotisations) dans le REEI au nom du bénéficiaire. Le titulaire du régime peut être :

- le bénéficiaire;
- si le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de la majorité au moment de l'ouverture du REEI, le tuteur légal, le représentant légal ou le ministère, l'institution ou l'organisme légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
- si le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment de l'ouverture du REEI, mais n'est pas apte à conclure un contrat, le représentant légal ou le ministère, l'institution ou l'organisme légalement autorisé à agir au nom du bénéficiaire;
- si le REEI est ouvert avant 2017 et que le bénéficiaire a atteint l'âge de la majorité au moment de l'ouverture du REEI, mais qu'après une évaluation raisonnable, l'émetteur doute de la capacité du bénéficiaire de conclure un contrat et que personne ni aucun organisme n'est légalement autorisé à agir en son nom, l'époux, le conjoint de fait ou le parent du bénéficiaire (aussi appelé membre de la famille admissible; voir le paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour plus de détails).